

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 25 octobre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet de modifications parcellaires effectuées par l'Administration du cadastre et de la topographie.

Il se trouve que l'Administration du cadastre et de la topographie a récemment procédé à des modifications au niveau des parcelles sur lesquelles sont implantées des édifices religieux. D'après nos informations, ces modifications ont toutefois été opérées à l'insu des propriétaires.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer ces informations ?
- Ces modifications concernent-elles uniquement des parcelles sur lesquelles sont érigés des édifices religieux ou également d'autres parcelles ? Dans le deuxième cas de figure, quelles sont ces autres parcelles ?
- Monsieur le Ministre considère-t-il que l'Administration du cadastre et de la topographie puisse procéder à de telles modifications *motu proprio* ? Dans l'affirmative, quelle est la base légale de ce pouvoir ? Cette façon de procéder n'affecte-t-elle pas le principe de la légitime confiance des administrés vis-à-vis des autorités étatiques ?

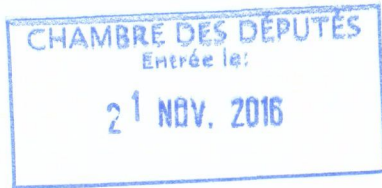
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm
Députée

Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 819xc8922

Luxembourg, le 18 novembre 2016

Concerne : Question parlementaire n° 2498 du 26 octobre 2016 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant les modifications parcellaires effectuées par l'Administration du Cadastre et de la Topographie

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances à la question parlementaire n°2498 du 26 octobre 2016 de Madame Diane Adehm et Monsieur Gilles Roth

En vue de la préparation des annexes prévues par le projet de loi concernant la séparation Etat/église et conformément à la mission de la mise à jour des données cadastrales définies par la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du Cadastre et de la Topographie notamment article 2 alinéa f, l'Administration du Cadastre et de la Topographie a procédé à l'attribution de nouveaux numéros cadastraux à certains édifices religieux.

Ne sont concernées que les églises et les chapelles dont l'emprise au sol n'avait pas un numéro distinct du numéro de parcelle du terrain entourant le bâtiment.

Dans ce contexte, il est à relever que l'Administration du Cadastre et de la Topographie n'a rien changé quant aux inscriptions cadastrales concernant les noms de propriétaire et qu'il existait déjà avant cette mesure des édifices religieux avec un numéro propre pour l'édifice.